

Conseil des ventes volontaires
de meubles aux enchères publiques

Petit dictionnaire de l'expertise

Conseil
des
Ventes
volontaires

Petit dictionnaire de l'expertise en vente aux enchères publiques

INTRODUCTION

L'expert est un acteur déterminant de la vente aux enchères publiques et sa relation avec l'opérateur de ventes volontaires et le commissaire-priseur, auxquels il apporte sa connaissance spécialisée, est essentielle.

En l'absence de statut particulier de l'expert, le cadre de ses activités relève pour l'essentiel de textes généraux – notamment la réglementation des ventes aux enchères publiques – et de règles définies par les experts réunis au sein de syndicats professionnels.

Elaboré par le Conseil des ventes, autorité de régulation des opérateurs de ventes volontaires, en coopération avec les principales compagnies d'expert, ce Petit dictionnaire a pour objet de donner, en quelques quatre-vingt rubriques, un éclairage sur les notions qui gouvernent les missions et responsabilités de l'expert. Il a ainsi pour vocation d'accompagner le public dans sa découverte des mécanismes de la vente aux enchères publiques assistée d'un expert.

● Absence d'experts

Dans la vente aux enchères publique, l'expert se distingue du commissaire-priseur dans le degré de connaissance de l'objet comme dans la médecine, le spécialiste se distingue du médecin généraliste.

Si une vente courante peut se concevoir sans expert, son intervention paraît indispensable dans une vente aux enchères publiques de « spécialité ».

La nécessité du recours à un expert dépend cependant largement de la nature de l'objet. La peinture accompagnée d'un certificat d'authenticité ou répertoriée dans un catalogue raisonné peut plus facilement se passer de son intervention qu'une collection de monnaie, une céramique chinoise ou une pierre précieuse que l'analyse de l'expert – ou laboratoire d'expertise s'agissant des pierres précieuses - permettra de mieux mettre en valeur.

Il est à noter que des maisons de ventes ont vu leur responsabilité engagée pour n'avoir pas sollicité d'expert pour la vente d'œuvres ou d'objets de qualité qui se sont révélés faux.

Cf. « choix de l'expert »

● Action en justice

La contestation d'une expertise peut donner lieu à des actions en justice parmi lesquelles :

- action en responsabilité de l'expert pour voir ce dernier condamné à verser des dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par sa faute ;

- action en nullité pour voir annuler la vente qui a été conclue sur la base de son expertise.

Ces actions doivent être engagées devant les juridictions civiles, indépendamment des poursuites que pourraient justifier des infractions pénales.

● Analyse scientifique

L'étude d'une œuvre ou d'un objet, qui va permettre son identification, est au cœur de la mission de l'expert. Sur le plan juridique, elle est l'essence même de l'obligation de moyen à laquelle est soumis l'expert et engage sa responsabilité.

Cette analyse peut prendre plusieurs formes.

Elle commence par un examen visuel, éventuellement poursuivi par un

examen approfondi impliquant un démontage de l'œuvre ou de l'objet. Une analyse scientifique peut être souhaitable dans certaines situations, pour des œuvres de grande valeur ou des œuvres qui suscitent des débats d'experts. Elle permet notamment de déterminer la nature et l'âge des matériaux employés et de mettre à jour certains artifices techniques.

- **Annuaire des compagnies**

Les compagnies d'experts éditent un annuaire de leurs adhérents qui les répertorie en fonction de leur domaine de spécialité et de leur situation géographique. La version numérique des annuaires est mise à jour en temps réel.

Cf. « compagnies d'experts » - « spécialités »

- **Apporteur d'affaires**

Il n'est pas un expert. Son rôle est de mettre en relation un ou plusieurs vendeurs et un opérateur de ventes volontaires, moyennant une commission de celui-ci.

L'apporteur d'affaires n'engage pas sa responsabilité sur la qualité des objets vendus. Il n'a pas d'obligation d'assurance.

L'expert peut cumuler son activité avec celle d'apporteur d'affaires ; il doit alors veiller à exprimer clairement la nature de son activité.

- **« Art Advisor »**

Cf. « conseiller en art »

- **Assistance**

L'expert assiste la maison de ventes dans « la description, la présentation et l'estimation » des biens mis en vente selon les termes de l'article L. 321-29 du code de commerce. Cet article définit ainsi le périmètre de la responsabilité qu'engage l'expert dans le cadre des ventes aux enchères publiques auxquelles il apporte son concours.

- **Assurance**

Les experts intervenant dans les ventes aux enchères publiques sont tenus de contracter une assurance garantissant leur responsabilité professionnelle (article L. 321-30 du code de commerce).

L'opérateur de ventes volontaires doit vérifier chaque année que l'expert dont il s'adjoint le concours a souscrit une assurance de responsabilité professionnelle, en réclamant une attestation qui doit porter mention de

la ou des spécialités garanties par la compagnie d'assurance.
En pratique, les compagnies d'experts exigent de leurs membres la production d'un justificatif d'assurance de responsabilité professionnelle.

- **Attribution**

L'attribution d'une œuvre ou d'un objet à un artiste, à un atelier ou une école est au cœur de l'expertise.

Elle garantit que l'œuvre a effectivement été produite par cet artiste, son atelier ou sous son influence directe. Elle engage la responsabilité de son auteur dès lors qu'elle n'est assortie d'aucune réserve.

(cf. Décret Marcus)

- **Authenticité**

L'authenticité n'est pas définie en droit. Elle résulte de la concordance entre la présentation qui est faite de l'origine d'un bien et son origine réelle, qu'il s'agisse de son auteur, de sa datation, de sa localisation ou encore de son usage rituel ou usuel.

L'expert garantit cette authenticité et engage sa responsabilité civile sur cet acte. Dans le cadre des ventes aux enchères publiques, cette responsabilité est partagée solidairement avec l'opérateur de ventes volontaires.

- **Avis**

L'avis oral ne génère pas d'honoraire et, de ce fait, n'engage pas la responsabilité de son auteur. Il revient à l'expert de l'indiquer clairement dans son avis.

L'avis est donné à titre consultatif et se distingue du certificat d'authenticité.

L'avis dématérialisé présente les mêmes caractéristiques. Il peut être utilisé dans certains cas spécifiques, comme l'avis donné pour l'assurance d'un objet disparu ou détruit.

Dans la pratique, la distinction peut être difficile si l'avis est écrit et s'il est utilisé au soutien d'une transaction pour authentifier le bien vendu. La responsabilité de l'expert pourrait alors être recherchée.

b

● **Bordereau d'adjudication**

Extrait du procès-verbal de vente destiné à l'acheteur, faisant office de facture, et sur lequel figurent les caractéristiques de l'objet (description, époque, état, etc.), ses références au catalogue, le prix marteau et le montant des frais « acheteur ». Une fois le bordereau acquitté après paiement, il est le document qui atteste des conditions de la vente. Il est en cela utile pour la revente ultérieure ou pour l'assurance de l'objet.

c

● **Catalogue raisonné**

Le catalogue raisonné est un ouvrage dont la finalité est de recenser les œuvres d'un artiste. De ce fait, il a vocation à faire autorité sur le commerce des œuvres de cet artiste et consacre son auteur en tant que spécialiste de l'artiste concerné. Il n'engage pas la responsabilité de son auteur car il n'est que l'expression d'une opinion.

● **Catalogue de vente aux enchères publiques**

Chaque vente aux enchères publiques doit donner lieu à une publicité préalable. Le catalogue sur support papier ou par internet est une forme de publicité.

Le catalogue donne les conditions d'organisation de la vente (lieu, date...) et présente les œuvres et objets qui seront proposés à la vente.

Le catalogue présente le ou les experts qui interviennent pour la vente ; il donne leurs coordonnées avec, le cas échéant, le nom de la compagnie à laquelle ils appartiennent. Il doit également indiquer le numéro du ou des lots qu'ils ont expertisés.

Les mentions portées au catalogue sur le fondement des dires de l'expert engagent la responsabilité de ce dernier.

● **Certificat d'authenticité**

Le certificat d'authenticité est un document rédigé et signé par lequel un expert affirme, sans réserve, qu'une œuvre ou un objet est de la main de l'artiste auquel il est attribué ou qu'il a été produit dans l'ère géographique ou durant la période indiquée ou qu'il a été utilisé pour l'usage qu'on lui prête. Il engage la responsabilité de l'expert.

● **Choix de l'expert**

Il est entièrement libre pour l'opérateur de ventes volontaires. Outre les compétences, l'appartenance à une compagnie d'experts est un critère de choix.

L'expert doit être assuré ; c'est une prescription de la loi pour les ventes aux enchères publiques et une règle partagée par les compagnies d'experts. L'assurance garantit les clients en cas de litige.

Le choix de l'expert n'est pas neutre : l'opérateur de ventes volontaires se protège en choisissant un expert reconnu dans la matière concernée (peinture ancienne, voitures de collection...).

Cf. « compagnie d'experts » - « responsabilité » - « solidarité »

● **Comité d'experts**

L'expression s'applique à deux types d'entités.

D'une part, il s'agit d'un groupe d'experts formé dans le cadre de l'organisation de salons, de foires ou de ventes aux enchères publiques pour s'assurer de la qualité et de l'authenticité des œuvres et objets vendus. Le cas échéant, le comité d'experts peut demander à un marchand de retirer une pièce incertaine de son stand.

D'autre part, il s'agit d'un groupe de personnalités formé en vue de la défense de l'œuvre et des droits d'un artiste.

● **Compagnie d'experts**

Le métier d'expert n'est pas réglementé. Il s'exerce sur un modèle d'autorégulation, menée par des compagnies qui en définissent les conditions et les obligations, notamment sur le plan déontologique.

Parmi les compagnies, sont reconnues par le marché :

- La Compagnie Nationale des Experts (CNE) ;

- La Chambre nationale des experts spécialisés en objets d'art et de collection (CNES)

- Le Syndicat français des experts professionnels en œuvres d'art et objets de collection (SFEP) ;

Ces compagnies, qui réunissent environ six cents membres, admettent les candidats avec des critères de compétence (liste des publications, voire un examen), d'expérience professionnelle (dix ans de pratique pour la CNE ou la SFEP) et de probité (casier judiciaire vierge).

Les compagnies limitent le nombre de spécialités dont peuvent se prévaloir les experts (deux pour la CNE ou la SFEP) ; on ne saurait être expert en tout !

Elles imposent un certain nombre de règles déontologiques à leurs adhérents et exigent qu'ils souscrivent une assurance professionnelle (cette exigence étant reprise par la loi pour les experts intervenant en vente aux enchères publiques).

Ces compagnies offrent un label de qualité.

- **Conflit d'intérêts**

Afin de ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts, l'expert ne doit pas intervenir dans une transaction à la fois comme partie – vendeur ou acheteur – et comme expert en charge de l'authentification et de l'estimation du bien concerné.

- **Conseiller en art**

Il n'est pas nécessairement expert : sa mission consiste pour l'essentiel à guider le collectionneur dans ses choix. Il intervient principalement en art contemporain.

- **Consultant**

Le consultant n'est pas un expert. Il assiste l'opérateur de ventes volontaires sans offrir les garanties attachées à l'intervention d'un expert. La dénomination « consultant » n'est juridiquement pas reconnue.

- **Contentieux**

Cf. « litiges »

- **Contrat**

Les relations entre l'expert et la maison de vente sont de nature contractuelle, qu'elles se concrétisent ou non par un écrit. Elles doivent notamment permettre de définir la mission de l'expert, sa rémunération ainsi que le périmètre de sa responsabilité, à l'égard de l'opérateur de ventes volontaires et des clients, vendeurs et acheteurs.

● Contrefaçon

La contrefaçon qui constitue une infraction pénale est la reproduction d'une œuvre ou d'une partie d'une œuvre en violation des droits de l'auteur de cette œuvre. Toute reproduction partielle ou totale d'une œuvre doit être autorisée, à titre gracieux ou moyennant paiement d'un droit.

La vente d'une contrefaçon est interdite. L'expert doit repérer la contrefaçon et écarter l'objet contrefait du marché.

d

● Datation

La datation est le fait de définir la période, plus ou moins précise, de création d'un objet ou d'une œuvre. Au même titre que l'attribution ou l'identification de l'origine géographique, elle est une mission essentielle de l'expert. Elle engage sa responsabilité.

Le fait d'indiquer une période dans la présentation d'une œuvre ou d'un objet implique que cette œuvre ou cet objet a effectivement été réalisé durant cette période.

● Décret « Marcus »

Le décret n°81-255 du 3 mars 1981 sur la répression des fraudes en matière de transactions d'œuvres d'art et d'objets de collection dit « décret Marcus » oblige les vendeurs d'objets d'art ou de collection, antiquaires ou sociétés de ventes à délivrer à l'acquéreur qui le demande une facture (quittance, bordereau de vente...).

En outre, il fixe les formules à utiliser pour décrire les œuvres dans les catalogues de vente aux enchères en fonction de leur degré d'authenticité et du lien qui les rattache à un artiste ou à un lieu ou une période de création.

Ainsi, la dénomination d'un objet suivie du nom d'un artiste ou d'une référence à une période historique, un siècle ou une époque, garantit à l'acheteur que cet objet a été produit par l'artiste ou au cours de la période de référence (exemple : "fauteuil Directoire"). Les références qui expriment une incertitude quant à l'attribution de l'œuvre, telles que « école de... », « d'après... », "dans le style de", donnent une opinion de l'expert mais ne donne aucune garantie quant à cette attribution.

L'expert engage sa responsabilité sur sa description de l'œuvre.

Cf. « formules usuelles de description des œuvres »

● Défauts

Les défauts doivent être relevés, décrits et signalés par l'expert suivant l'état actuel des connaissances.

Les mentions au catalogue signalant « restauration », « manque » ou « accident » sont des alertes pour le public.

● Déontologie

Les compagnies d'experts adoptent un code de déontologie auquel leurs adhérents doivent se conformer. Ils s'engagent à remplir leur mission avec sincérité, impartialité, compétence, intégrité. Ils doivent prévenir les conflits d'intérêts, sont soumis au secret professionnel et sont responsables de leurs expertises. A ce titre, ils doivent être assurés.

L'une des règles essentielles, qui tend à éviter les conflits d'intérêts, est que l'expert ne peut vendre ni acheter des objets dans une vente où il est expert.

● Description

Elle doit être sincère, précise, exacte, non équivoque en l'état des connaissances (scientifiques et historiques), au moment de la vente. Elle n'est donc pas intangible dans le temps. Pour l'acheteur, elle doit signaler tous les doutes, défauts et accidents identifiables.

Chaque spécialité a sa terminologie propre. Il n'y a donc pas de glossaire général.

Elle doit donner une information aussi complète que possible sur la nature et les qualités du bien vendu. La description est une garantie pour l'acheteur.

Elle se distingue à cet égard de la description trouvée dans certains catalogues de vente à l'étranger qui ne sont que l'expression d'une opinion.

Cf. « décret Marcus » - « formules usuelles de description des œuvres »

● Doute

Il doit être exprimé, avant la vente (catalogue) voire au moment de la vente elle-même, le plus précisément possible dans la description, par exemple par l'emploi d'expression appropriée telle que « attribué à » ou « vraisemblablement postérieur ».

Le doute exprimé protège l'expert. Il introduit un aléa dans la qualification de l'objet qui empêche qu'une erreur puisse lui être reprochée.

● Erreur

L'erreur est une mauvaise description, attribution, identification ou estimation d'une œuvre.

Elle est cause de nullité du contrat si elle porte sur une qualité essentielle du bien vendu.

Elle peut engager la responsabilité de l'expert si elle trouve son origine dans la mauvaise exécution de ses prestations.

L'expert est tenu à une obligation de moyen. Il met en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour identifier et décrire l'œuvre ou l'objet qui lui sont soumis.

L'erreur de l'expert par imprudence est de moins en moins admise par les juridictions.

Cf. « attribution » - « obligation de moyen »

● Estimation

L'estimation est une proposition de prix pour un bien qui va être vendu aux enchères. Elle est fixée en fonction de la nature de l'objet et du marché. Elle présente un caractère aléatoire. Elle est souvent exprimée sous la forme d'une fourchette de prix.

Elle est l'une des missions dévolues à l'expert pour les objets qui lui sont soumis.

L'expert prend notamment en considération les prix atteints, notamment en vente aux enchères publiques, par des œuvres équivalentes et les modalités spécifiques de la vente.

L'estimation engage la responsabilité de l'expert si elle est grossièrement inexacte ou si elle est fondée sur des références erronées (Exemple de la surévaluation du manteau que l'expert pensait être du vison alors qu'il s'agissait de rat d'Amérique).

● Examen visuel

Cet examen, réalisé par l'expert qui a l'objet entre les mains, permet de déterminer la nature, l'origine, l'époque de fabrication de l'objet soumis à son appréciation. Il vise également à détecter les altérations, transformations ou réparations subies. Il doit amener l'expert à proposer une estimation.

Il peut être complété par d'autres investigations.

- **Exonération**

Les clauses visant à écarter ou limiter la responsabilité de l'expert dans le cadre d'une vente aux enchères publiques, sont réputées non écrites. Elles ne produisent aucun effet.

- **Expert**

L'expert assiste la maison de ventes dans « la description, la présentation et l'estimation » des biens mis en vente (article L. 321-29 du code de commerce).

- **Expert agréé**

Le titre d'expert agréé ne peut être utilisé que s'il est prévu par un texte. Il doit être suivi du nom de l'organisme qui délivre l'agrément.

- **Expert agréé par les douanes**

Il intervient dans le cadre de litige douanier. Il est nommé pour sept ans. Sa dénomination officielle est « expert assesseur de la commission de conciliation et d'expertise douanière ».

- **Expert d'assurance**

L'expert d'assurance, non impliqué en tant que tel dans le processus de la vente aux enchères, est un prestataire de services ou un salarié d'une compagnie d'assurance.

- **Expert agréé par le conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques**

L'agrément délivré par le Conseil des ventes et supprimé par la loi du 20 juillet 2011 ne peut être utilisé que par ceux qui en bénéficiaient antérieurement à cette loi.

- **Expert judiciaire**

Seul l'expert inscrit sur la liste nationale de la cour de cassation ou une liste régionale de cour d'appel porte le titre d'expert judiciaire. Il est missionné par le juge dans le cadre d'un litige.

- **Expertise**

L'expertise est l'affirmation de la nature et des qualités, notamment l'authenticité, d'une œuvre d'art ou d'un objet de collection.

Elle s'apprécie au regard de l'état général des connaissances sur l'objet concerné au moment où elle intervient.

- **Expertise dématérialisée**

S'il n'est pas exclu qu'un expert puisse se prononcer sur une œuvre ou un objet sans l'avoir en main, au regard des seules indications et photos transmises par internet, il ne peut s'agir que d'une expertise donnée gratuitement et à titre indicatif.



- **Facture**

Cf. « honoraires »

- **Faute**

La responsabilité de l'expert peut être engagée en cas de faute si celle-ci cause un préjudice à un tiers.

Cf. « authenticité » - « erreur » - « faux » - « jurisprudence » - « responsabilité de l'expert »

- **Faux**

Si sa définition juridique est subtile, le faux est communément assimilé à la non authenticité.

Il peut s'agir d'une copie présentée comme originale ou d'une œuvre exécutée « à la manière de », destinées à abuser les acheteurs.

Il est pénalement sanctionné.

Cf. « contrefaçon »

- **Formation**

En l'absence de statut légal et de diplôme d'expert, c'est la pratique qui valide la compétence de l'expert.

● Formules usuelles de description des œuvres

Le décret Marcus définit les formules que l'expert doit utiliser pour décrire les œuvres dans les catalogues, les certificats d'authenticité et les factures en fonction de leur degré d'authenticité.

La mention sans réserve du nom de l'artiste ou précédé de "œuvre de", "par", "signé de" garantit que l'œuvre a été réalisée par l'artiste indiqué. Il s'agit donc d'une œuvre authentique.

La mention "attribué à" exprime un doute sur l'attribution de l'œuvre à l'artiste désigné ; elle indique cependant que l'œuvre a été réalisée pendant sa période de production et qu'il existe des présomptions sérieuses pour que l'œuvre soit vraisemblablement de cet artiste. Dans cette hypothèse, l'authenticité de l'œuvre pourra être réfutée ou établie ultérieurement par des éléments nouveaux sans que la vente puisse être remise en cause.

La mention « atelier de » indique que l'œuvre a été exécutée dans l'atelier de l'artiste cité ou sous sa direction. Dans le cas d'un atelier familial ayant conservé le même nom sur plusieurs générations, elle doit être suivie d'une indication d'époque.

La mention « école de » indique que l'auteur de l'œuvre est un élève du maître cité. L'œuvre doit avoir été réalisée du vivant de ce dernier ou dans un délai inférieur à cinquante ans après sa mort. Si c'est un lieu qui est précisé, l'emploi du terme "école de" garantit que l'œuvre a été exécutée pendant la durée de l'existence du mouvement artistique désigné, dont l'époque doit être précisée, et par un artiste ayant participé à ce mouvement (exemple : "l'école de Pont-Aven").

Enfin, des expressions comme "dans le style de", "dans le goût de", "à la manière de", "genre de", "d'après", "à la façon de", ne confèrent aucune garantie sur l'authenticité de l'œuvre en ce qui concerne l'époque, l'identité de l'artiste ou de l'école.

Cf. « décret Marcus »

g

● Garantie

La garantie résulte de la possibilité d'engager la responsabilité de l'expert et de l'obligation faite à ce dernier de souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle.

Cf. « prescription »

- **Gratuité**

L'expertise orale, considérée comme un avis, peut être gratuite. Elle n'engage pas la responsabilité de l'expert.

Cf. « avis »

h

- **Honoraires**

Les honoraires de l'expert sont un pourcentage du prix de vente, prélevés sur les frais facturés au vendeur.

L'objet non vendu ne génère pas automatiquement d'honoraires bien que le travail d'expertise soit le même. L'expertise sans honoraire d'un objet resté invendu ne doit pas être utilisée ultérieurement sans autorisation de l'expert.

i

- **Identification**

L'identification d'une œuvre ou d'un objet est la mission principale de l'expert. Elle consiste à déterminer et à affirmer sa nature et ses qualités, notamment son authenticité.

L'expert qui identifie une œuvre doit ainsi en préciser les dimensions, les qualités matérielles (peinture, pastel, crayon, bronze, bois...) et les origines culturelles (attribution, datation, identification géographique) qui lui permettront d'en déterminer l'authenticité.

- **Indemnisation**

L'indemnisation intervient en cas de faute de l'expert pour dédommager la personne qui en est victime à hauteur du préjudice qu'elle a subi.

- **Indépendance**

L'expert se prononce en toute indépendance, tant à l'égard de l'opérateur de ventes volontaires auprès duquel il intervient qu'à l'égard des clients. C'est une condition de l'objectivité de l'expertise.

- **Investigation**

Les investigations, analyse scientifique et analyse historique, complètent l'examen visuel de l'objet.

j

● **Jurisprudence**

Les nombreuses décisions judiciaires portant sur la contestation de l'authenticité d'œuvres d'art forment la jurisprudence évolutive de l'expertise. Les principales questions portent sur la définition de la faute de l'expert, qui implique une appréciation des obligations auxquelles il est soumis et du partage éventuel de responsabilité avec la maison de ventes à laquelle l'expert a apporté son concours.

L'un des principes essentiels dégagé de cette jurisprudence est que l'expert qui affirme sans réserve l'authenticité d'un bien engage sa responsabilité sur cette affirmation.

l

● **Litiges**

Les litiges nés d'une expertise peuvent être résolus par un mode de résolution amiable des litiges ou dans le cadre d'une action en justice.

Cf. « action en justice » - « résolution amiable des litiges »

m

● **Médiation**

Cf. « résolution amiable des litiges »

● **Missions**

La mission de l'expert est d'identifier et d'estimer l'œuvre ou l'objet qui lui est soumis.

L'expert engage sa responsabilité en affirmant l'authenticité d'un bien ou en exprimant des réserves sur cette authenticité.

Son affirmation sur l'authenticité d'un bien ou sur les réserves d'authenticité est un élément essentiel de la vente.

Cf. « estimation » - « identification »

- **Objectivité**

L'objectivité est un prérequis de l'expertise. Elle implique que l'expert se prononce sur la seule conviction.

- **Obligation de moyen**

Il s'agit pour l'expert – comme pour le médecin - de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose et de déployer toutes diligences pour atteindre l'objectif visé, à savoir identifier, attribuer, décrire et estimer l'objet qui lui est soumis.

Au regard de la jurisprudence, l'expert est soumis à une obligation de moyen et non de résultat.

Il revient à celui qui conteste l'expertise d'apporter la preuve du défaut de respect de cette obligation.

- **Origine**

Cf. « provenance »

- **Opérateur de ventes volontaires (OVV)**

L'opérateur de ventes volontaires est l'entité chargée d'organiser et de réaliser les ventes aux enchères publiques. Il est régi par les articles L. 321-4 et suivants du code de commerce.

La loi distingue l'opérateur de ventes volontaires – la maison de ventes – qui est responsable de l'organisation et de la réalisation de la vente aux enchères publiques, du commissaire-priseur qui est responsable de la direction de la vente, de l'adjudication et du procès-verbal.

L'opérateur de ventes volontaires est solidairement responsable avec l'expert en cas d'erreur sur l'identification, la présentation et l'estimation d'une œuvre.

Il est maître de l'organisation de sa vente aux enchères. Il ne doit pas s'en remettre à l'expert ou à un autre tiers pour des actes qui relèvent de sa responsabilité.

Cf. « vente aux enchères publiques »

- **Préjudice**

Le préjudice causé par une faute de l'expert peut être indemnisé à l'amiable ou dans le cadre d'une action en justice visant à engager la responsabilité de ce dernier.

- **Prescription**

La prescription est l'extinction du droit d'engager une action en justice ; elle intervient à l'issue d'un délai qui est plus ou moins long selon la nature des faits ou de l'action en justice concernés.

Le délai de prescription de l'action en nullité de la vente est différent de celui de l'action en responsabilité.

L'action en nullité se prescrit par cinq ans à compter de la découverte de l'erreur, dans un délai maximum de vingt ans à compter de la vente.

Pour les ventes aux enchères publiques, l'action en responsabilité de l'expert se prescrit par cinq ans à compter de la vente. Pour les ventes à l'amiable, l'action en responsabilité se prescrit par cinq ans à compter de la découverte de l'erreur dans un délai maximum de vingt ans.

- **Prix réalisé**

C'est le prix d'adjudication (aussi appelé « prix marteau ») sur lequel, en pratique, est calculé le montant des honoraires de l'expert.

Le prix d'adjudication est public.

Cf. « honoraires »

- **Procès-verbal (PV)**

Le procès-verbal énumère les lots vendus lors d'une vente aux enchères publiques. Il comprend un numéro d'ordre de chaque lot, sa description détaillée, son prix d'adjudication et les coordonnées de son acquéreur.

Il est dressé et signé par le commissaire-priseur qui dirige la vente aux enchères.

A ce titre, il est un élément de preuve des conditions de la vente. Il est un acte authentique dans les ventes aux enchères publiques judiciaires.

- **Provenance**

La provenance retrace l'origine de l'œuvre. Elle vise son attribution à un auteur, la localisation ou la datation de sa production. Elle concerne également sa traçabilité, à travers la succession de ses propriétaires.

q

● **Qualité essentielle**

La qualité essentielle est celle qui fonde la décision de contracter du vendeur ou de l'acheteur (article 1133 du code civil) ; l'erreur commise sur l'une des qualités essentielles du bien vendu peut déboucher sur une annulation de la vente.

L'authenticité est toujours une qualité essentielle.

L'erreur de l'expert sur l'une de ces qualités peut donc conduire à l'annulation du contrat de vente.

r

● **Rectification**

Une rectification à la description doit être portée à la connaissance du public au plus tôt, par écrit (erratum joint au catalogue, affichette dans la salle des ventes et encart sur le site internet). Elle doit être réitérée oralement par une annonce en début de vente. Elle doit être inscrite au procès-verbal de la vente.

Le client ayant déposé des ordres d'achat doit être prévenu personnellement de toute rectification.

● **Reçu**

L'expert ou l'opérateur de ventes volontaires remettent un reçu détaillé au client qui lui confie un objet ou une collection. Etabli sur le champ, ce reçu pourra être complété ultérieurement.

Le reçu n'est pas une expertise. L'expert peut à cet égard porter une mention indiquant que le reçu est établi « sous réserve d'identification et d'authenticité ».

● **Relation avec le client**

L'expert se doit de répondre aux interrogations des clients, y compris après la vente.

● **Relation avec l'OVV**

L'expert est lié à l'OVV par un contrat, écrit ou non.

Les deux sont solidaires vis-à-vis des clients, chacun pour ce qui relève de son activité.

- **Rémunération**

L'expert indépendant est rémunéré par des honoraires. Le spécialiste, attaché à une maison de ventes, est rémunéré par un salaire.

Cf. « Honoraires »

- **Réputation**

En l'absence de statut juridique particulier, seules l'expérience et la réputation sont prises en compte pour identifier l'expert compétent sur un domaine particulier.

La maison de ventes qui choisit l'expert réputé sur un artiste ou un type d'objet particulier s'exonère de sa responsabilité en cas de litige sur l'expertise.

- **Réserves**

Les réserves expriment les doutes de l'expert sur l'identification ou l'attribution de l'œuvre. Celui-ci est tenu de les exprimer, par exemple avec la mention « attribué à » précédant le nom de l'artiste.

L'absence de réserve témoigne à l'inverse des certitudes de l'expert quant à l'identification et à l'attribution de l'œuvre. Sa responsabilité sera engagée en cas de mise en cause de cette identification ou attribution.

Cf. « attribution » - « décret Marcus »

- **Résolution amiable des litiges**

La résolution amiable des litiges – plus connu sous le terme de médiation – est un moyen gratuit de résoudre les litiges sans recourir aux juridictions.

Le commissaire du Gouvernement près le Conseil des ventes peut aider à la résolution de litiges impliquant un opérateur de ventes volontaires.

Les compagnies d'experts proposent également un mode de résolution amiable des litiges qui impliquent leurs adhérents.

- **Responsabilité**

L'expert engage sa responsabilité lorsqu'il commet une faute occasionnant un préjudice à un tiers.

Cette faute peut notamment consister en une erreur d'analyse, conduisant une personne à vendre ou à acquérir par erreur. Suivant le cas, l'expert pourra se voir condamné à verser des dommages intérêts.

Dans les ventes aux enchères, la responsabilité de l'expert est solidaire avec celle de l'opérateur de ventes volontaires pour ce qui relève de son activité.

Cf. « jurisprudence » - « solidarité »

- **Risque**

Il y a un risque matériel pour l'objet durant son examen chez l'expert : il peut être volé, cassé ou perdu.

Il y a un risque juridique pour l'expert qui engage sa responsabilité en qualifiant, attribuant et estimant l'œuvre d'art ou l'objet de collection qui lui est soumis.

Ces risques relèvent de l'assurance de l'expert dans les conditions définies par le contrat d'assurance.

Cf. « assurance »

S

- **Sachant**

Le sachant est un spécialiste dans un domaine particulier. Il peut être collectionneur, historien d'art, descendant d'artiste etc... Il n'est pas expert.

- **Solidarité**

L'expert est solidairement responsable avec l'opérateur de ventes volontaires à l'occasion des ventes aux enchères publiques auxquelles il apporte ses concours pour ce qui relève de son activité (article L. 321-29 du code de commerce).

- **Spécialiste**

Il s'agit d'un expert salarié d'un OVV.

Il n'est pas indépendant. Il engage la responsabilité de l'OVV qui l'emploie et à qui le rattache un lien de subordination.

- **Statut juridique**

Il n'existe pas de statut juridique de l'expert d'une façon générale.

- **Syndicat**

Cf. « compagnie d'experts »

t

- **Titre**

En l'absence de statut juridique, le titre d'expert n'est pas protégé.

Certains n'hésitent pas à se présenter comme expert dans n'importe quel domaine.

La reconnaissance se fait essentiellement par la réputation et l'appartenance à une compagnie d'experts sérieuse.

u

- **Usurpation**

L'usurpation est l'emploi frauduleux d'un titre validé par un texte juridique.

En l'espèce, l'absence de protection du titre empêche de sanctionner l'emploi abusif de la dénomination d'expert sauf dans le cas spécifique des experts anciennement agréés par le Conseil des ventes volontaires.

Cf. « expert agréé »

- **Vente aux enchères publiques**

La vente aux enchères publiques est une vente dans laquelle le vendeur mandate une maison de ventes - opérateur de ventes volontaires - pour vendre son bien à la personne qui formule la meilleure enchère lors d'une vacation ouverte au public.

Elle est conclue par l'adjudication.

La vente aux enchères publiques est soumise à une réglementation particulière qui relève du code de commerce (articles L. 320-1 et suivants). La loi distingue les ventes aux enchères publiques volontaires, réalisées à l'initiative du propriétaire du bien, des ventes judiciaires qui sont imposées et réalisées sur réquisition de la loi ou d'une décision de justice.

ANNEXES

Section 3 (Du Code de commerce - Partie Législative ; CHAPITRE 1er) : Des experts intervenant dans les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques

Article L. 321-29

Les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4, les huissiers de justice et les notaires peuvent, sous leur seule responsabilité, s'assurer du concours d'experts, quelle qu'en soit l'appellation, pour les assister dans la description, la présentation et l'estimation des biens mis en vente. Le public est informé de l'intervention d'experts dans l'organisation de la vente.

Article L. 321-30

Tout expert intervenant à titre onéreux à l'occasion d'une vente de meubles aux enchères publiques est tenu de contracter une assurance garantissant sa responsabilité professionnelle.

Il est solidairement responsable avec l'organisateur de la vente pour ce qui relève de son activité.

Tous éléments relatifs à la nature de la garantie prévue au premier alinéa sont portés à la connaissance du public.

Article L. 321-31

L'organisateur de la vente veille au respect par l'expert dont il s'assure le concours des obligations et interdictions respectivement prévues au premier alinéa de l'article L. 321-30 et à l'article L. 321-32. Il en informe le public.

Article L. 321-32

L'expert mentionné à l'article L. 321-29 ne peut décrire, présenter, estimer, ni mettre en vente un bien lui appartenant, ni se porter acquéreur directement ou indirectement pour son propre compte d'un bien dans les ventes aux enchères publiques auxquelles il apporte son concours.

A titre exceptionnel, l'expert peut cependant vendre, par l'intermédiaire d'un opérateur mentionné à l'article L. 321-4, un bien lui appartenant à condition qu'il en soit fait mention dans la publicité de manière claire et non équivoque.

Article L. 321-33

Le fait, pour toute personne ne figurant pas sur la liste prévue à l'article L. 321-29 d'user de la dénomination mentionnée à cet article, ou d'une dénomination présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public, est puni des peines prévues par l'article 433-17 du code pénal.

Décret n° 81-255 du 3 mars 1981 sur la répression des fraudes en matière de transactions d'œuvres d'art et d'objets de collection

Article 1

Les vendeurs habituels ou occasionnels d'œuvres d'art ou d'objets de collection ou leurs mandataires, ainsi que les officiers publics ou ministériels et les personnes habilitées procédant à une vente publique aux enchères doivent, si l'acquéreur le demande, lui délivrer une facture, quittance, bordereau de vente ou extrait du procès-verbal de la vente publique contenant les spécifications qu'ils auront avancées quant à la nature, la composition, l'origine et l'ancienneté de la chose vendue ».

Article 2

La dénomination d'une œuvre ou d'un objet, lorsqu'elle est uniquement et immédiatement suivie de la référence à une période historique, un siècle ou une époque, garantit l'acheteur que cette œuvre ou objet a été effectivement produit au cours de la période de référence.

Lorsqu'une ou plusieurs parties de l'œuvre ou objet sont de fabrication postérieure, l'acquéreur doit en être informé.

Article 3

A moins qu'elle ne soit accompagnée d'une réserve expresse sur l'authenticité, l'indication qu'une œuvre ou un objet porte la signature ou l'estampille d'un artiste entraîne la garantie que l'artiste mentionné en est effectivement l'auteur.

Le même effet s'attache à l'emploi du terme "par" ou "de" suivie de la désignation de l'auteur.

Il en va de même lorsque le nom de l'artiste est immédiatement suivi de la désignation ou du titre de l'œuvre.

Article 4

L'emploi du terme "attribué à" suivi d'un nom d'artiste garantit que l'œuvre ou l'objet a été exécuté pendant la période de production de l'artiste mentionné et que des présomptions sérieuses désignent celui-ci comme l'auteur vraisemblable ».

Article 5

L'emploi des termes "atelier de" suivis d'un nom d'artiste garantit que l'œuvre a été exécutée dans l'atelier du maître cité ou sous sa direction.

La mention d'un atelier est obligatoirement suivie d'une indication d'époque dans le cas d'un atelier familial ayant conservé le même nom sur plusieurs générations.

Article 6

L'emploi des termes "école de" suivis d'un nom d'artiste entraîne la garantie que l'auteur de l'œuvre a été l'élève du maître cité, a notoirement subi son influence ou bénéficié de sa technique. Ces termes ne peuvent s'appliquer qu'à une œuvre exécutée du vivant de l'artiste ou dans un délai inférieur à cinquante ans après sa mort.

Lorsqu'il se réfère à un lieu précis, l'emploi du terme "école de" garantit que l'œuvre a été exécutée pendant la durée d'existence du mouvement artistique désigné, dont l'époque doit être précisée et par un artiste ayant participé à ce mouvement.

Article 7

Les expressions "dans le goût de", "style", "manière de", "genre de", "d'après", "façon de", ne confèrent aucune garantie particulière d'identité d'artiste, de date de l'œuvre, ou d'école.

Article 8

Tout fac-similé, surmoulage, copie ou autre reproduction d'une œuvre d'art ou d'un objet de collection doit être désigné comme tel.

Article 9

Tout fac-similé, surmoulage, copie ou autre reproduction d'une œuvre d'art originale au sens de l'article 71 de l'annexe III du code général des impôts, exécuté postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, doit porter de manière visible et indélébile la mention "Reproduction".

Article 10

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 1er et 9 du présent décret sera passible des amendes prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

NOTE



Conseil des ventes volontaires
de meubles aux enchères publiques

19, avenue de l'Opéra

75001 Paris

Tél. +33 (0)1 53 45 85 45

Fax. +33 (0)1 53 45 89 20

www.conseildesventes.fr